



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

144^e Assemblée de l'UIP

Nusa Dua (Indonésie)

20-24 mars 2022



Résolution pacifique de la guerre en Ukraine, dans le respect du droit international, de la Charte des Nations Unies et de l'intégrité territoriale

Résolution adoptée par consensus par la 144^e Assemblée de l'UIP (Nusa Dua, 23 mars 2022)*

La 144^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant que l'Union interparlementaire (UIP) est l'organisation mondiale des parlements nationaux et qu'elle œuvre en faveur de la paix, de la démocratie, des droits de l'homme et du développement,

consciente de la longue expérience de l'UIP pour ce qui est de ses bons offices dans le cadre de la coopération pacifique par le dialogue et la diplomatie, et prenant acte de la Déclaration de Belgrade intitulée *Renforcement du droit international : rôles et mécanismes parlementaires, et contribution de la coopération régionale*, adoptée lors de la 141^e Assemblée de l'UIP en Serbie, par laquelle l'UIP s'engageait à se consacrer à la paix internationale et à l'état de droit,

rappelant que, le 24 février 2022, la Fédération de Russie a lancé une attaque militaire de grande envergure en envahissant la nation souveraine d'Ukraine et son peuple,

résolue à faire respecter pleinement les buts et principes de la Charte des Nations Unies (1945) et ayant à l'esprit les engagements pris par les pays à l'égard de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948),

réitérant que la Charte des Nations Unies interdit le recours à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État,

reconnaissant l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, telles qu'indiquées dans la résolution 68/262 (mars 2014) de l'Assemblée générale des Nations Unies,

rappelant la résolution 76/234 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée *Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale*, adoptée en décembre 2021,

rappelant également la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, adoptée en octobre 2000, qui traite des effets de la guerre sur les femmes ainsi que de l'importance de la participation pleine et égale des femmes au règlement des conflits, à la consolidation de la paix, au maintien de la paix, à l'action humanitaire et à la reconstruction après les conflits,

saluant l'adoption de la résolution ES-11/L.1 (mars 2022) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui déplore l'agression menée par la Fédération de Russie et exige qu'elle cesse immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine et retire toutes ses forces militaires du territoire ukrainien, tel que défini par ses frontières internationalement reconnues,

rappelant qu'en vertu de l'article 5 de l'annexe à la résolution 3314 (XXIX, décembre 1974) de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la définition de l'agression, aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression et qu'une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale,

rappelant également que, depuis le 24 février 2022, la guerre en cours a provoqué d'immenses souffrances humaines, avec des milliers de civils tués, de nombreux autres blessés et des millions de déplacés, en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées ou handicapées,

vivement préoccupée par la menace que fait peser sur la paix et la sécurité internationales la décision de placer les forces nucléaires russes en régime opérationnel spécial et à un niveau d'"alerte élevé", et notant qu'il est urgent que la Fédération de Russie retire cette menace et s'abstienne de recourir à de telles menaces,

notant que la Fédération de Russie a commis un acte d'agression, qui est susceptible de constituer une violation d'une règle fondamentale du droit international,

réaffirmant que toute action hostile donnant lieu à un conflit armé doit être strictement régie par les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

saluant vivement l'incroyable courage, engagement et détermination du peuple ukrainien face à une telle adversité, y compris la détermination inébranlable des parlementaires de la Verkhovna Rada à défendre la démocratie malgré les risques personnels considérables auxquels ils s'exposent,

rappelant la Déclaration sur l'Ukraine du Comité exécutif de l'UIP du 26 février 2022, présentée au Conseil directeur le 21 mars 2022, et réaffirmant la volonté de l'UIP de mener une médiation impartiale en vue d'un règlement pacifique et d'écouter toutes les parties aux hostilités,

1. *observe avec inquiétude* la situation de guerre en Ukraine, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité à long terme de l'Europe, avec de plus larges répercussions sur la sécurité mondiale, susceptibles d'engendrer des incertitudes économiques et des problèmes complexes à l'échelle mondiale ;
2. *condamne* l'usage de la force en cours, perpétré par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, en violation de l'Article 2, alinéa 4 de la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale reconnus par tous les États Membres des Nations Unies ;
3. *déplore* l'utilisation de missiles et de l'artillerie par la Fédération de Russie, qui prend pour cible des biens de caractère civil ainsi que la population, en violation du droit international humanitaire ;
4. *exprime son inquiétude* au sujet des attaques menées contre des unités sanitaires et du personnel médical, et de l'emploi indu des emblèmes, insignes et uniformes militaires de l'adversaire par la Fédération de Russie, en violation du droit international humanitaire, et appelle tous les Membres de l'UIP à s'engager immédiatement aux côtés du FNUAP, de l'UNICEF et de l'OMS pour demander la cessation immédiate de toutes les attaques contre les unités sanitaires en Ukraine et faciliter le passage en toute sécurité de l'assistance et de l'aide humanitaires vers l'Ukraine ;
5. *appelle* à un respect total des règles du droit international humanitaire ;

6. *demande instamment* aux pays d'apporter une aide humanitaire à l'Ukraine afin de soulager les souffrances infligées à sa population civile en conséquence de cette guerre ;
7. *appelle* tous les pays en mesure d'apporter de l'aide à ouvrir leurs frontières pour des motifs humanitaires, dans le but d'offrir asile et assistance aux réfugiés fuyant l'Ukraine ;
8. *encourage* les parlements à déployer tous les efforts possibles, dans le cadre des fonctions, mandats et obligations qui sont les leurs, pour appeler leurs gouvernements nationaux respectifs à mettre un terme à cet acte d'agression et à aider les parties au conflit à résoudre leurs différends par des moyens pacifiques et pérennes ;
9. *encourage* tous les Parlements membres de l'UIP à soutenir conjointement tous les efforts pacifiques pouvant contribuer à une désescalade de la violente attaque militaire actuellement menée contre les populations et les villes d'Ukraine ;
10. *appelle* les parties concernées à établir des couloirs humanitaires, à garantir le passage sécurisé de tous les civils, notamment des femmes, des enfants, des personnes âgées ou handicapées et des autres groupes vulnérables, et à respecter les droits de l'homme des réfugiés, conformément aux conventions des Nations Unies ;
11. *appelle* les Parlements membres de l'UIP à faire tout leur possible pour faciliter l'aide humanitaire et l'assistance aux personnes qui fuient cette guerre, et à assurer la participation pleine et égale des femmes aux dialogues de paix entre les parlementaires des deux pays ;
12. *exhorte* les parlementaires de la Fédération de Russie comme de l'Ukraine à promouvoir les initiatives visant à mettre fin aux hostilités et à résoudre les différends par des moyens pacifiques et diplomatiques ;
13. *appelle* tous les gouvernements ayant une influence sur les deux pays à accélérer les efforts diplomatiques en vue d'un accord de cessez-le-feu immédiat avec retrait des forces russes présentes en Ukraine ;
14. *prie* l'UIP de faire usage de ses bons offices pour encourager le dialogue entre les parlementaires des deux pays à l'appui des efforts diplomatiques, dans le cadre d'un ordre international fondé sur des règles, respectant les principes de souveraineté et de totale non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays souverain, et recommande à l'UIP de constituer un Groupe de travail sur la situation en Ukraine pour aider les parlements à formuler des solutions pacifiques réalisables.

* À la suite de l'adoption de la résolution, un certain nombre de délégations ont pris la parole pour exprimer leurs réserves :

- le **Bahreïn**, les **Émirats arabes unis** et le **Zimbabwe**, qui ont exprimé des réserves sur les paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif, ainsi que sur les paragraphes 8 (Émirats arabes unis et Zimbabwe) et 9 (Zimbabwe) du dispositif,
- la **Chine**, l'**Iran (République islamique de)**, la **République arabe syrienne** et le **Viet Nam**, qui ont exprimé une réserve sur l'ensemble du texte de la résolution.

Le **Bélarus** et l'**Afrique du Sud** ont exprimé leur opposition à la résolution.